

Note relative de la FFC à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023

Destinataires : Comités Régionaux, Comités Départementaux, clubs

Dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique, il convient à chaque organisateur de bien vouloir vérifier la faisabilité du ou des itinéraires prévus.

Le ministre de l'Intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont publié le 29 décembre 2022 un arrêté daté du 27 décembre portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année pour 2023.

Nous vous invitons à prendre connaissance de cet arrêté :

[Arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020692049&categorieLien=cid)

De plus les routes à grande circulation sont définies par un décret (2009-615 du 3 juin 2009) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020692049&categorieLien=cid>

Sportivement,



Nicolas ROUGEON
Président de la Commission Nationale Sécurité
Fédération Française de Cyclisme
1, rue Laurent Fignon 78180 Montigny-Le-Bretonneux



: +33 (0)1 818 809 24